

## ARRETE DU MAIRE

### Service Police Municipale

**OBJET :** Circulation interdite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, Chemin des Seigneurs.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Considérant** que la constitution, la configuration, l'é étroitesse du Chemin des Seigneurs ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité,

**Considérant** que le Chemin des Seigneurs n'est pas adapté pour la circulation dans les deux sens des véhicules de plus de 3,5 tonnes induisant de ce fait une forte dangerosité,

**Considérant** que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification des règles de circulation en instaurant une interdiction de circulation à tous véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le Chemin des Seigneurs,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite Chemin des seigneurs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des riverains et ceux assurant une mission de service public.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Le Centre d'Incendie et de secours de Gréoux-les-Bains

Fait à Gréoux les Bains, le 31 janvier 2023

Le Maire



Paul AUDAN